

Groupe européen de droit international privé
Réunion de Katowice Septembre 2019

Proposition d'un document de travail pour une
Partie générale d'un code de DIP européen¹

Le présent document a été préparé dans l'esprit de proposer un guide méthodologique au juge d'un Etat membre de l'Union européenne, notamment en définissant son office, en précisant les modalités de la mise en œuvre de l'exception d'ordre public, etc.

La proposition établie par Paul Lagarde (rapport de synthèse publié à la *RabelsZ*) a servi de point de départ à la réflexion. Sa structure a été conservée

- I. Dispositions préliminaires
- II. Compétence juridictionnelle
- III. Conflit de lois
- IV. Reconnaissance et exécution

Les articles suivants sont ceux de la partie générale destinée à constituer, avec les différents règlements existants qui intégreront la partie spéciale, un code de droit international privé européen.

¹ Ont participé à l'élaboration de ce document Hélène Gaudemet-Tallon, Fabienne Jault-Seseke, Catherine Kessedjian, Paul Lagarde et Etienne Pataut.

Chapitre I. Dispositions préliminaires

Art. 1. – Le présent code régit la compétence internationale des juridictions des États membres, la détermination du droit applicable et les conditions d'efficacité dans chaque État membre des décisions étrangères et actes authentiques émanant d'un autre État [membre] ainsi que la reconnaissance des situations juridiques constituées dans un autre État [membre].

Art. 2. – Les dispositions du présent code s'appliquent sans préjudice des conventions internationales auxquelles l'Union européenne est ou sera partie ainsi que celles auxquelles les États membres seront parties, après avoir été autorisés par l'Union européenne². Sauf disposition contraire du présent code, elles remplacent, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

Art. 3. – Nationalité³

- 1. La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'État dont la nationalité est en cause.*
- 2. En cas de pluralité de nationalités d'États membres, il ne sera pas donné nécessairement priorité à la nationalité du for.*
- 3. En cas de pluralité de nationalités, un État membre ne peut refuser de reconnaître une situation juridique constituée dans un autre État membre sur la base d'une certaine nationalité d'une ou de plusieurs personnes en cause au seul motif d'une divergence d'appréciation lors de la prise en considération de cette nationalité.*
- 4. Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs États membres, il peut se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces nationalités.*
- 5. Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs États membres, ces nationalités sont placées sur un pied d'égalité pour déterminer la compétence des juridictions des États membres.*
- 6. Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs États tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour déterminer la compétence des juridictions d'un État membre.*
- 7. Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à une personne de choisir le droit de l'État dont elle a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont elle a la nationalité.*
- 8. Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à plusieurs personnes de choisir le droit de l'État de leur nationalité commune et que ces personnes possèdent deux ou plusieurs nationalités communes, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont elles ont toutes la nationalité.*

² V. spécialement Règlements 662/2009 du 13 juillet 2009 et 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009, JOL200 du 31 juillet 2009.

³ Les dispositions qui suivent correspondent exactement au texte GEDIP de Lausanne reproduit sans modification. Il conviendrait probablement de réduire ce texte pour la partie générale d'un code.

9. *Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à plusieurs personnes de choisir le droit de l'État dont l'une d'elles a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont elle a la nationalité.*
10. *Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne retiennent à titre de rattachement objectif le droit de l'État de la nationalité commune de deux personnes et que les personnes concernées ont une nationalité commune, ces règles s'appliquent indépendamment de toute autre nationalité possédée par l'une ou l'autre.*

Art. 4. – Subsidiarité

Les questions non réglées par le droit de l'Union sont régies par les règles de DIP de l'État membre dont relève la juridiction saisie, dans le respect de l'effet utile des dispositions de l'Union.

Art. 5. - Procédure

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'autonomie procédurale des États membres. La loi du for s'applique à la procédure.

Chapitre II. – Compétence judiciaire

Art. 6 – Immunité de juridiction

Les dispositions du présent code sur la compétence judiciaire ne portent pas atteinte aux règles en vigueur dans chaque État membre relatives à l'immunité de juridiction des États étrangers, des organisations internationales, des chefs d'États et diplomates étrangers.

Art. 7. – Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent code, lorsque les dispositions de celui-ci donnent compétence à un tribunal ou à des tribunaux sans considération du domicile ou de la résidence habituelle de l'une ou l'autre des parties, elles sont applicables même lorsqu'aucune des parties n'a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre.

Art. 8. – Office du juge

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Art. 9. – Absence de comparution du défendeur

Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Art. 10. – Litispendance (États membres)

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Art. 11. -Litispendance (État membre-État tiers)

Lorsqu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que la demande portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre doit [peut surseoir à statuer si:

a) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre; et

b) la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si:

a) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement ;

b) la juridiction de l'État membre estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou

c) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.

3. La juridiction de l'État membre met fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.

4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

Article 12. – Connexité (États membres)

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 13. – Connexité (États tiers)

1. Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande connexe à celle portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:

a) il y a intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

b) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État membre; et

c) le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si:

- a) *elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables;*
- b) *l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;*
- c) *elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou*
- d) *la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.*

3. La juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.

4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

Art. 14. – For de nécessité

Lorsqu'aucune disposition ne permet de retenir la compétence d'une juridiction d'un État membre et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle y soit introduite, les juridictions de l'État membre avec lequel la cause présente un lien sont compétentes.

Chapitre III. – Conflits de lois

Art. 15. – Champ d'application

Les dispositions du présent code sur les conflits de lois sont applicables à toutes les situations donnant lieu à un conflit de lois dont sont saisies les juridictions des États membres.

Art. 16. – Application universelle

Le droit désigné par les dispositions du présent code s'applique même s'il est celui d'un État non membre.

Art. 17. – Autorité de la règle de conflit de lois

- 1. Le juge applique d'office la règle de conflit de lois*
- 2. Les parties peuvent d'un commun accord renoncer à l'application de la loi désignée par la règle de conflit de lois.*

Art. 18. – Établissement du droit étranger

1. *Le contenu du droit étranger applicable en vertu du présent règlement est établi d'office par le juge, qui peut requérir la collaboration des parties.*
2. *Le droit du for est applicable lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger.*

Art. 15. – Exclusion du renvoi

Le renvoi est exclu sauf texte spécifique.

Art. 20. – Lois de police

1. *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit [par ailleurs]⁴ la loi désignée par la règle de conflit de lois.*
2. *Les règles de conflit de lois ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.*
3. *Il pourra également être donné effet aux lois de police étrangères.*

Art. 21. – Ordre public

1. *L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.*
2. *Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique du for.*

Art. 22 - Clause d'exception

1. *Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, la situation n'a manifestement qu'un lien très lâche avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application de cet autre droit.*
2. *Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.*

Chapitre IV. – Reconnaissance et exécution

⁴ Le règlement Rome 1 comporte en son article 9 l'expression « par ailleurs », mais elle ne paraît pas pertinente.

Art. 23 - Reconnaissance des situations

Une situation [valablement] constituée dans un État membre [dans un État tiers] est reconnue dans les autres États membres, quelle que soit la loi appliquée à sa constitution.

Art. 24. – Reconnaissance des décisions

1. Les décisions rendues dans un État membre [dans un État tiers] sont reconnues sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater que la décision doit être reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

4. A la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance peut être refusée pour les motifs énoncés dans les textes spécifiques.

Art. 25. - Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond

Art. 26. - Immunité d'exécution

Les dispositions du présent code sur l'exécution ne portent pas atteinte aux règles en vigueur dans chaque État membre relatives à l'immunité d'exécution des États étrangers et des organisations internationales.

Art. 27.- Droit à l'exécution

Une décision rendue dans un autre État membre doit pouvoir être exécutée dans les autres États membres conformément aux règles prévues par les textes spécifiques.

Observations :

Le groupe a discuté sur la nécessité ou non de « codifier » tout ou partie des principes généraux du droit européen qui ont une influence sur le droit international privé. Après discussion, il a été jugé préférable de ne pas procéder ainsi, ces principes étant des acquis du droit européen. On pourra probablement s'accorder sur le fait que, par exemple, les règles

du code de DIP européen doivent être interprétées à la lumière des prérogatives découlant du statut de citoyen européen⁵. Mais doit-on écrire une disposition générale en ce sens ? La réponse n'est pas évidente. En revanche, il apparaît souhaitable d'écarter le principe du pays d'origine⁶.

En matière de reconnaissance, une réflexion sur le lien que la situation doit avoir l'État d'origine (question de la cristallisation de la situation) est nécessaire même si ce lien varie selon les matières : on ne peut pas raisonner de la même façon, par exemple, en matière de sociétés ou de statut personnel. Il est en outre peut-être nécessaire de distinguer en matière de reconnaissance entre situation intra-européenne et situation mettant en cause un État tiers, en prévoyant des motifs de non-reconnaissance différents. Pour les situations intra-européennes se pose, on peut imaginer que l'objectif de circulation du statut personnel conduise à faire de la réserve de l'ordre public le seul obstacle à la reconnaissance.

La question des relations avec les États tiers doit-elle faire l'objet d'un article particulier ? La rédaction d'un article qui serait dédié à cette question paraît difficile tant les solutions dépendent des sujets traités. Il a été proposé de formuler les règles de telle sorte que leur champ d'application apparaisse clairement universel, ou limité aux relations entre États membres, voire spécifique pour les États tiers.

Il serait peut-être opportun dans la partie générale de traiter des effets du recours à la coopération renforcée qui brouille la distinction État membre / État tiers (question de la définition de l'État membre, qui peut varier selon les règlements).

Faut-il évoquer la question de l'extraterritorialité de la réglementation européenne ? La frontière entre l'extraterritorialité et la territorialité exigeant un lien ténu est politique. La notion paraît trop polysémique pour faire l'objet d'une disposition générale.

Doit-on codifier la question de la fraude, de l'abus de droit ?

Doit-on écrire une règle sur le conflit de normes (qu'elles prennent la forme de conventions, de règlement ou d'autres formes) ?

Doit-on établir des définitions (juridiction, décision...) alors que chaque texte spécifique le fait ?

⁵ V. art 4 du projet GEDIP Lausanne.

⁶ Il s'agit d'un principe visant le bon fonctionnement du marché intérieur ; ce n'est pas une règle de conflit.